



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2012096-0005 - Arrêté du 5 avril 2012 accordant la médaille de bronze du courage et du dévouement au gendarme Guénolé LE GALL pour l'interpellation d'un voleur armé pris en flagrant délit	1
Arrêté N °2012096-0006 - Arrêté du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011 0792 du 15 juin 2011 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, échelons argent, vermeil, or et grand or	2
Arrêté N °2012096-0007 - Arrêté du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-0793 du 15 juin 2011 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelons argent, vermeil, or et grand or	4
Arrêté N °2012096-0008 - Arrêté du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-0814 du 16 juin 2011 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale	6

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2012111-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1697 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques.	7
Arrêté N °2012111-0003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-1698 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.	9

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2012103-0001 - Arrêté préfectoral 2012103-0001 du 12 avril 2012 portant sur une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de Lennon, Châteauneuf- du- Faou, Plonévez- du- Faou, Landeleau et Spézet concernant un aménagement à 2 X 2 voies entre Châteaulin et Montauban- de- Bretagne - RN 164	11
Arrêté N °2012103-0004 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison entre la rocade sud (RD 2) et le quartier de Kérargont- Séquer sur le territoire de la commune de Pont- L'Abbé.	14
Arrêté N °2012109-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêt d'Huelgoat"	17

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2012104-0003 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2012, modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau- Daoulas	19
---	----

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2012104-0002 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2012 portant renouvellement de la commission du répertoire des métiers	21
--	----

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2012086-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2012 relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique pour l'année 2012	23
Arrêté N °2012102-0010 - Arrêté préfectoral en date du 10 avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2012090.0004 du 3 avril 2012 fixant la durée des épreuves et le programme de l'épreuve écrite du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2012 -	27

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2012093-0003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise "taxi ambulance Yvan LE SAUX " sis zone artisanale de Langevin à EDERN	29
Arrêté N °2012102-0005 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant habilitation funéraire de l'entreprise "sas pompes funébres marbrerie CLEMENT- GUITON" sise 64 route de prat ar guip à GOUESNACH'	30

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2012103-0005 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n °47)	31
Arrêté N °2012103-0006 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral 2012095-0002 du 04 avril 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n °40 « baie de Douarnenez».	35

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2012097-0002 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur GOUPIL Didier	38
Arrêté N °2012097-0004 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé en élevage de sélection ou de multiplication à Monsieur SALANDRE Olivier	40
Arrêté N °2012097-0005 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant attribution du mandat sanitaire spécialisé en élevages de sélection ou de multiplication à Madame CHARLES Magalie	42

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2012096-0001 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2012 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	44
Arrêté N °2012102-0011 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 déclarant d'intérêt général les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les cours d'eau et les zones humides de Brest Métropole Océane	46

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2012101-0007 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant modification d'agrément services à la personne délivré à la Sarl « NESTOR AD'AGE 29 » de Brest.	50
Arrêté N °2012102-0014 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de la Vallée de l'Aulne » de Chateaulin	51
Arrêté N °2012107-0009 - Arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR Guilers Bohars » de Guilers	54
Autre - Récépissé de déclaration du 10 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	56
Autre - Récépissé de déclaration du 10 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	58
Autre - Récépissé de déclaration du 10 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	60
Autre - Récépissé de déclaration du 10 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	62
Autre - Récépissé de déclaration du 10 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	64
Autre - Récépissé de déclaration du 11 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	66
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	68
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	70
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	72
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	74
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	76
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	78
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	80
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	82
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	84
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	86

Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	88
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril 2012 d'un organisme de services à la personne	90
Autre - Récépissé de déclaration du 16 avril portant enregistrement d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'association « ADMR Plonéour- Trez Brignogan- Plages » de Brignogan- Plages	92
Division Maintien de l'Emploi	
Décision - Avenant n °6 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010	94
Section centrale travail - Alternance	
Arrêté N °2012101-0005 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Coopérative armoricaine d'avitaillement et comptoirs maritimes à LOCQUIREC	96
2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	
Offre médico- sociale	
Arrêté N °2012095-0009 - Arrêté du 4 avril 2012 portant sur le renouvellement de l'autorisation de l'institut de rééducation psycho- thérapeutique toul Ar C'hoat à Châteaulin géré par la Fondation pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques. N ° FINESS 29 000 049 6	98
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2012097-0003 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant modification de la SELAS Labazur Bretagne exploitant un laboratoire de biologie médicale multi- sites à Châteaulin	100
Arrêté N °2012097-0007 - Arrêté du 6 avril 2012 portant cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie LE ROY à Plouguerneau	102
Arrêté N °2012103-0007 - Arrêté du 12 avril 2012 portant modification de la constitution de la commissions départementale des soins psychiatriques	103
2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
Arrêté N °2012089-0005 - Arrêté du Recteur d'Académie du 29 mars 2012 portant délégation de signature	105
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
2917 Autre	
Arrêté N °2012095-0008 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2012 portant prolongation de la durée de la concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Saint- Yvi, en bordure de la RN 165 sens Quimper- Lorient	108

Autre - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Fouesnant	110
Avis - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à l'EHPAD Mont Leroux à HUELGOAT	111
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de sept aides soignants au centre hospitalier universitaire de BREST	112
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de six aides- soignants à l'EHPAD Au Chêne de SCAER	113
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide- soignant à l'EHPAD Pierre Goenvic à PLONEOUR- LANVERN	115
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié "secteur restauration" au centre hospitalier universitaire de BREST	116
Avis - Avis de recrutement de treize agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier universitaire de BREST	117
Décision - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Guilligomarc'h	118



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du 5 AVR. 2012
accordant une récompense pour acte de Courage et de Dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu Le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu L'attitude pleine de courage et de sang froid dont a fait preuve le 3 février 2012 le militaire de gendarmerie Guénolé LE GALL, en procédant à l'interpellation, en flagrant délit, d'un individu alors qu'il tente de commettre un vol à main armée dans le bar l'Armorique, à QUIMPER (29). En permission dans le département, le gendarme LE GALL qui circule à pied rue Aristide Briand, est averti d'un vol dans un débit de boissons. Arrivé à proximité de l'établissement, il constate que la gérante est seule face au malfaiteur présumé. Se faisant passer pour un client, il éloigne la commerçante puis entame la conversation avec l'individu qui dissimule une arme. Profitant d'un moment opportun, il se précipite vers l'homme, le ceinture et le met hors d'état de nuire.

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guénolé LE GALL Né le 30 juin 1981 à QUIMPER (29)
Gendarme mobile en permission,
En affectation à l'escadron de gendarmerie mobile 16/7 à
BACCARAT (54)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Jacques BROT



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET
Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE préfectoral n° du - 5 AVR. 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0792 du 15 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur agricole,
échelons argent, vermeil, or et grand or

promotion du 14 juillet 2011

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret susvisé du 11 décembre 1984 ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU l'arrêté n° 2008-1113 du 23 juin 2008 ;
- Considérant les erreurs purement matérielles ;
- sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE


Article 1

L'arrêté n° 2011-0792 du 15 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 4 : Monsieur LAMER Jean Baptiste : à ajouter.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Jacques BROT



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CABINET
Bureau des interventions
et des affaires politiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2012096_0007 du - 5 AVR. 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011- 0793 du 15 juin 2011
portant attribution de la médaille d'honneur du travail,
échelons argent, vermeil, or et grand or

Promotion du 14 juillet 2011

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la population ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret susvisé du 04 juillet 1984 ;
- VU le décret n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 modifiant le décret susvisé du 04 juillet 1984;
- VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Considérant les erreurs purement matérielles ;
sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2011- 0793 du 15 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 30 : Monsieur LE DALL Yvan : à ajouter.

Page 74 : Madame L'AZOU Patricia : lire 'Elisabeth' au lieu de 'Patricia'.

Page 78 : Monsieur LE DALL Yvan : à supprimer.

Page 90 : Madame PROD'HOMME Sabine : à supprimer.

Page 103 : Madame COLLOBERT Dominique : lire " Monsieur" au lieu de "
Madame".

Page 109 : Madame GUIZIOU Yvonne : lire 'gestionnaire du stock' au lieu de
'magasinier vendeur'.

Page 114 : Monsieur LE DUNE Gilbert : lire "LE DUNF" au lieu de "LE DUNE".

Page 124 : Madame PROD'HOMME Sabine : à ajouter.

Page 127 : Monsieur SCHEMBRI Christine : lire 'madame' au lieu de
'monsieur'.

Article 2

Monsieur Le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean Jacques BROT

CABINET
Bureau des Interventions
et des Affaires Politiques

ARRETE N° du - 5 AVR. 2012

MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 2011-0814 du 16 juin 2011
accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Promotion du 14 juillet 2011

- VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 411-41 et suivants, instituant la médaille dite "Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale" ;
- VU les erreurs matérielles constatées après instructions des dossiers de candidature,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté n° 2011-0814 du 16 juin 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 1 : Mme CORIOU Régine, mairie de PONT CROIX : à ajouter

Page 7 : M. LE BORGNE Didier, mairie de BENODET : à supprimer

Page 21 : Mme CORIOU Régine, mairie de PONT CROIX : à supprimer

Page 24 : Mme IDEE Geneviève née QUINTIN : lire Mme QUINTIN Geneviève née IDEE

Article 2

Monsieur Le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1697 du 5 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
directeur des libertés publiques de la préfecture

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 17 octobre 2011 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1697 du 5 décembre 2011 modifié donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture ;
- VU la note de service du 30 mars 2012 nommant M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des nationalités à compter du 21 mai 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 21 mai 2012, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-1697 du 5 décembre 2011 modifié donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, directeur des libertés publiques de la préfecture, est modifié comme suit :

- au lieu de : "Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau des nationalités", lire : "M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des nationalités" ;
- au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Isabelle BOURLES, de Mme KERJEAN et de M. Laurent CALBOURDIN, délégation de signature est donnée...", lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de M. Stéphane SCHLICK, de Mme KERJEAN et de M. Laurent CALBOURDIN, délégation de signature est donnée...".

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 AVR. 2012

Jean-Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

AP n°

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-1698 du 5 décembre 2011
donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET,
directeur des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1424 du 17 octobre 2011 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1698 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture ;
- VU la note de service du 30 mars 2012 nommant Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef du bureau des ressources humaines ;
- VU la note de service du 30 mars 2012 nommant Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation, à compter du 21 mai 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-1698 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture, est modifié comme suit :


- au lieu de "Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, adjointe au chef de bureau", lire : "Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration, chef de bureau" ;
- à compter du 21 mai 2011, au lieu de "M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef de bureau", lire : "Mme Isabelle BOURLES, attaché principale d'administration, chef de bureau".

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 AVR. 2012

Jean-Jacques BROT





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012103-0001 du 12 avril 2012

RN 164

Aménagement à 2 x 2 voies entre Châteaulin et Montauban de Bretagne

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou,
Landealeu et Spézet

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de justice administrative

- VU la demande de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 3 avril 2012, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau et Spézet, en vue d'y exécuter toutes les études liées à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Montauban de Bretagne (section est et ouest de Châteauneuf du Faou) ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL Bretagne), et de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) ainsi que toutes autres personnes auxquelles elles délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau et Spézet, en vue d'y exécuter toutes les études liées à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Montauban de Bretagne (section est et ouest de Châteauneuf du Faou) ;

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer toutes les études nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Montauban de Bretagne (section est et ouest de Châteauneuf du Faou) ;

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement aux mairies des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau et Spézet et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Messieurs les Maires adresseront à la Préfecture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1er du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Les maires des communes de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau et Spézet devront s'il y a lieu, prêter leurs concours et l'appui de leurs autorités aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Bretagne, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes, les Maires de Lennon, Châteauneuf du Faou, Plonévez du Faou, Landeleau, Spézet et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
<u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9	Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Quimper, le 12 AVR 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012- du
portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la liaison entre la rocade sud
(RD 2) et le quartier de Kérargont-Séquer sur le territoire de la commune de PONT L'ABBÉ

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pont L'Abbé en date du 27/06/2011 sollicitant, à l'unanimité, auprès du préfet du Finistère, l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1544 du 14/11/2011 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes publiques ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé, durant la période du 01/12 au 16/12/2011 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 16/01/2012, émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet d'aménagement de la liaison entre la rocade sud (RD 2) et le quartier de Kérargont – Séquer sur le territoire de la commune de Pont-L'Abbé.

Article 2

Monsieur le Maire, agissant au nom de la commune de Pont-L'Abbé, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Pont-L'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Maire de Pont-L'Abbé assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 AVR. 2012

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général.


Martin AEGER

DESTINATAIRES :

Préfecture
Mairie de Pont l'Abbé
DDTM / Brest – SA – GM

Exposé des motifs et considérations justifiant

le caractère d'utilité publique¹ de l'opération

(Article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet d'aménagement
de la liaison entre la rocade sud (RD 2) et le quartier de Kérargont - Séquer
sur le territoire de la commune de Pont-l'Abbé*

Le projet est fondé sur la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-l'Abbé en date du 27/06/2011 sollicitant, à l'unanimité, auprès du préfet du Finistère, l'ouverture des enquêtes conjointes, parcellaire et préalable à la déclaration publique de l'opération susvisée.

L'objectif de l'opération², fondée sur un « schéma global de circulation pour le quartier du Séquer » est la sécurisation³ de la desserte des 200 logements du nouveau quartier en prenant en compte la fréquentation de ses équipements publics (collège, lycée, gymnase et future gare routière).

L'appréciation sommaire des dépenses se décompose comme suit :

Acquisitions foncières	23 132
Études	18 215
Travaux	368 810
TOTAL (en € TTC)	410 157

Considérant par ailleurs, l'avis favorable du 16/01/2012, du commissaire enquêteur, suite aux enquêtes conjointes : parcellaire et préalable à la DUP qui se sont tenues du 01/12 au 16/12/2011 ;

il apparaît que l'objectif affiché par la commune de réaliser une opération de sécurité routière en entrée de ville, par aménagement paysager d'un itinéraire⁴ adapté aux différentes circulations⁵ dans une zone urbanisée, peut être reconnu d'utilité publique.

¹ Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² Compatible avec le POS de la commune.

³ Par séparation végétalisée des circulations douces et motorisées.

⁴ Compris entre deux giratoires.

⁵ Dont de nombreux cars.

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
"Forêt de Huelgoat" (FR5300040 – site d'importance communautaire)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

AP n° du

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R.414-8 à R.414-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du "site Natura 2000 – Forêt d'Huelgoat" ;

VU les travaux du comité de pilotage du "site Natura 2000 – Forêt d'Huelgoat" et notamment sa réunion du 2 février 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du "site Natura 2000 – Forêt d' Huelgoat" (FR5300040), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- Berrien, Huelgoat et Locmaria-Berrien.

Article 3 : le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la préfecture du Finistère (direction de l'animation des politiques publiques), à la sous-préfecture de Châteaulin ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la DREAL (<http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

Le préfet,

Jean-Jacques BROT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

AP n° 2012 du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas du 16 décembre 2011 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations concordantes des communes de :
DAOULAS (20 février 2012), HANVEC (27 janvier 2012), L'HOPITAL-CAMFROUT (29 février 2012), IRVILLAC (13 février 2012), LA MARTYRE (3 février 2012), LA ROCHE MAURICE (26 janvier 2012), LANDERNEAU (3 février 2012), LE TREHOU (23 janvier 2012), LOGONNA-DAOULAS (24 janvier 2012), LOPERHET (19 janvier 2012), PENCRAN (23 février 2012), PLOUDIRY (25 janvier 2012), PLOUEDERN (13 février 2012), SAINT DIVY (9 février 2012), SAINT ELOY (27 janvier 2012), SAINT THONAN (21 février 2012), SAINT URBAIN (24 février 2012), TREFLEVEZ (19 décembre 2011), TREMAOUEZAN (13 février 2012), approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU les délibérations des communes de LA FOREST-LANDERNEAU (26 janvier 2012) et DIRINON (23 février 2012), émettant un avis défavorable au transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

Considérant que la commune de LANNEUFFRET n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas est modifié et complété comme suit pour les missions en matière d'assainissement collectif :

Pour ce qui est d'un service public d'assainissement collectif, celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :

- le contrôle des raccordements,
- la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserves pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
- l'épuration et le rejet des effluents collectés,
- le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
- la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : Le transfert de compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Sous-Préfet de Brest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
- Maires des communes membres de la communauté,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 AVR. 2012

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
portant renouvellement
de la commission
du répertoire des métiers

AP n° 2012 104 - 0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,

VU le décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire de métiers, notamment ses articles 16,17 et 18 ; modifié par le décret n°2006-80 du 25 janvier 2006;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0142 du 7 février 2007 instituant la commission du répertoire des métiers du Finistère;

VU les propositions des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Brest, Morlaix et Quimper et du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère;

VU les propositions des Présidents des Tribunaux de Commerce de Quimper et de Brest;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission du répertoire des métiers dont la présidence est exercée par le Préfet ou son représentant, qui a voix prépondérante.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

- en qualité de représentant des chambres de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Gérard ROUGÉE, membre associé- CCI de Quimper
Suppléant : M. Serge LENNON, membre associé- CCI de Quimper

- en qualité de représentant de la chambre de métiers :

Titulaire : M. Roland LE BLOA, chauffagiste à Moëlan sur Mer
Suppléant : M. Gilles STÉPHANT, crêpier à Plomeur

- en qualité d'agent de l'Etat :

M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

- en qualité de représentant des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière commerciale :

Titulaire : Mme Béatrice APPERE-BONDER, greffier associé
Suppléant : Mme Stéphanie PONDAVEN, technicienne de greffe

Article 3 :

La commission siège à la Préfecture du Finistère.

Article 4 :

L'arrêté n°2007-0142 du 7 février 2007 instituant la commission du répertoire des métiers du Finistère est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper le 13 avril 2012

pour le préfet
le secrétaire général


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE n° **relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique
pour l'année 2012**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU l'instruction interministérielle (article 118-7 du livre I – 7^{ème} partie) du 30 octobre 1973 modifié concernant la signalisation routière;
VU le décret N°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la circulaire du 29 décembre 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au plan de circulation routière pour l'année 2012 ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de BREST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les routes ci-après, classées à grande circulation, sont interdites aux épreuves sportives à **titre permanent** :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et BREST, y compris les bretelles de liaison ,
- **RD 19 et 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34 de la RD 785** (rond-point du Frugy)) à la **RD 783 A** (rond-point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Cotes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON, y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au giratoire Herman MELVILLE à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,

- **RD 783 A** de la RD 34 (rond-point de Kérustum) à la RD 783 (rond-point d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- **RD 785** de QUIMPER à PONT L'ABBÉ,
- **RD 100** entre la **RD 784** (giratoire de Prad ar C'hras) et la **RN 165** (giratoire de Park Poullic)

ARTICLE 2 : Les voies ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation, sont interdites aux manifestations et concentrations sportives **à titre périodique** :

VOIES

RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
RD 264, RD 48, RD 148 et **RD 764** de CARHAIX à la **RD 785** (Roch Trédudon)
RD 63, RD 55, RD 55B de la **RD 887** à CROZON (Tal ar Groas) à CROZON (port du Fret)
RD 58, RD 788 de HENVIC (Pont de la Corde) à ROSCOFF,
RD 62 de la limite du Morbihan à la **RD 765** (QUIMPERLÉ)
RD 205 de la **RN 265** à la **RD 789** (rocade nord - dégagement de BREST par le pont de la Villeneuve)
RD 765 de la limite du Morbihan à la **RN 165** (REDENE)
RD 765 de QUIMPER à DOUARNENEZ,
RD 769 de la limite du MORBIHAN à la **RD 264** (CARHAIX)
RD 785 de la **RN 12** à SAINTE-SEVE à la **RD 764** (Roch Trédudon)
RD 791 du FAOU à la **RD 887** à CROZON (Tal ar Groas)
RD 887 de CHATEAULIN à la **RD 791** à CROZON (Tal ar Groas)
RD 42 section comprise entre Le FAOU (place de la mairie) PK 0,000 et lieu-dit Pont Coat (PK 1,150)

PÉRIODES

Vacances de Printemps et Pâques	<ul style="list-style-type: none"> - vendredi 6 avril - samedi 7 avril - lundi 9 avril - samedi 28 avril - mardi 1^{er} mai
Ascension	<ul style="list-style-type: none"> - mercredi 16 mai - jeudi 17 mai - dimanche 20 mai
Pentecôte	<ul style="list-style-type: none"> - lundi 28 mai
Période estivale	<ul style="list-style-type: none"> - vendredi 6 juillet - samedi 7 juillet - vendredi 13 juillet - samedi 14 juillet - vendredi 20 juillet - samedi 21 juillet - vendredi 27 juillet - samedi 28 juillet - vendredi 3 août - samedi 4 août - vendredi 10 août - samedi 11 août - vendredi 17 août - samedi 18 août - dimanche 19 août - vendredi 24 août - samedi 25 août - samedi 1^{er} septembre
Vacances de Toussaint	<ul style="list-style-type: none"> - mercredi 31 octobre - jeudi 1^{er} novembre
Vacances de Noël	<ul style="list-style-type: none"> - vendredi 21 décembre - samedi 22 décembre
Prévisions 2013	<ul style="list-style-type: none"> - mardi 1^{er} janvier

ARTICLE 3 : Les routes ci-après mentionnées, **non classées à grande circulation**, sont interdites aux épreuves sportives pendant les jours de circulation intense (chassés-croisés des départs et retours de vacances et de week-end prolongés)

RD 2 de PLOZEVET à LOCTUDY,
RD 5 de BREST à LAMPAUL-PLOUARZEL,

RD 7 de son intersection avec la **RD 107** à CAST à son intersection avec la **RD 107** à KERLAZ via LOCROAN,
RD 8 de CROZON à CAMARET SUR MER,
RD 10 de GOULVEN à PLOUGUERNEAU,
RD 11 entre la **RD 69** (LANDIVISIAU) et la **RD 764** (COMMANA)
RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
RD 18 du FAOU (**RN 165**) à SIZUN (**RD 764**)
RD 19 de MORLAIX à la **RD 788** (BERVEN en PLOUZÉVÉDÉ)
RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
RD 25 de LESNEVEN à la mer (GUISSENY)
RD 27 de BRELES à la **RD 168** (PORTSALL)
RD 28 du CONQUET à BRELES,
RD 30 de son intersection avec la **RD 764** à son intersection avec la **RD 69** au sud de LANDIVISIAU,
RD 34 de QUIMPER à BENODET,
RD 38 section comprise entre l'intersection avec la **RD 32** (lieu-dit PENMARCH) et la mer,
RD 44 entre la **RD 785** (nord de PONT L'ABBÉ) et la **RD 70** (LA BOISSIERE - CONCARNEAU) via BÉNODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
RD 45 de TY GLAZ en PLEUVEN à BEG MEIL en FOUESNANT,
RD 46 section comprise entre la **RD 786** (ex **RN 786**) et PRIMEL TRÉGASTEL en PLOUGASNOU,
RD 53 de ST GUENOLÉ PENMARCH à LOCTUDY,
RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
RD 61 et **72** de **RN 165** à CHATEAUNEUF DU FAOU,
RD 64 de LANMEUR à la limite des Côtes d'Armor,
RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
RD 68 de LANRIVOARÉ à ARGENTON,
RD 69 de LOC EGUINER à l'intersection avec la **RD 788**,
RD 70 de ROSPORDEN à la **RD 783** (POTEAU VERT)
RD 70 entre la **RD 44** (Rond Point de la Boissière) à la **RN 165** (échangeur de Coat Conq)
RD 73, **RD 173** et **RD 58** route touristique de MORLAIX à ST POL DE LEON par la côte,
RD 76 de MORLAIX au DIBEN en PLOUGASNOU par TERENEZ,
RD 78 de LANMEUR à l'intersection avec la **RD 46**,
RD 79 de l'intersection avec la **RD 46** à la mer,
RD 80 de ST GUENOLE à la pointe de PENMARCH,
RD 85 du CONQUET à PLOUGONVELIN (par St Mathieu)
RD 110 de LESNEVEN à l'intersection avec la **RD 10**,
RD 125 de LESNEVEN à la **RD 10** (GOULVEN)
RD 144 de la **RD 785** à l'ILE TUDY,
RD 224 de CLOHARS CARNOET à la limite du département,
RD 712 de la limite des Côtes d'Armor et son intersection avec la **RD 785**,
RD 712 de la **RD 205** à LANDIVISIAU,
RD 765 de la limite du Morbihan à QUIMPER
RD 770 de QUIMPER à DAOULAS, de DAOULAS à BRIGNOGAN,
RD 783 de QUIMPERLÉ à QUIMPER,
RD 784 de la **RD 765** (ouest de QUIMPER à AUDIERNE)
RD 784 section comprise entre AUDIERNE et la Pointe du Raz en PLOGOFF,
RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à MORLAIX,
RD 787 de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 164** (CARHAIX)
RD 788 de ST POL DE LÉON à BREST,
RD 788 de la **RD 10** à la **RD 69**,
RD 789 de la **RD 205** au CONQUET,
axe BREST - PLOUDALMEZEAU par **RD 5**, **105**, **68** et **168** via GUILERS, ST RENAN et LANRIVOARÉ,
axe QUIMPER - **RD 887** (STE MARIE DU MENEZ HOM) par **RD 39**, **63** et **47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
axe CHATEAULIN - DOUARNENEZ par **RD 7** et **107** via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 : Aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

ARTICLE 5 : En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère pendant la période estivale, les épreuves sportives sur route sont interdites dans les arrondissements suivants, aux dates indiquées :

Arrondissement de QUIMPER :

- ▶ du 19 au 22 juillet 2012 lors des Fêtes Maritimes à DOUARNENEZ.

Arrondissement de BREST :

- ▶ du 13 au 19 juillet 2012 lors de la Fête Maritime Internationale « Les Tonnerres de BREST 2012 »

Arrondissement de CHATEAULIN :

- ▶ 26 et 27 mai sur toutes les communes de la Presqu'île de CROZON, lors du grand rassemblement catholique sur le site de l'Abbaye de LANDEVENNEC,
- ▶ 19 juillet sur CROZON et les communes de PORZAY (ST NIC, PLOMODIERN, PLOEVEN, PLONEVEZ-PORZAY et KERLAZ) lors de la Grande Parade des Fêtes Maritimes BREST-DOUARNENEZ 2012,
- ▶ du 19 au 22 juillet sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues,
- ▶ du 3 au 5 août sur CROZON et les communes limitrophes lors du festival du Bout du Monde.

ARTICLE 6 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE (Direction des Libertés Publiques)
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère
- ▶ Les Sous-préfets d'arrondissement,
- ▶ Le Président du Conseil Général,
- ▶ Les Maires du Département,
- ▶ le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ▶ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ▶ M. le Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ M. le Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ M. le Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ M. les Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ M. les Présidents de clubs pédestres,

Fait à QUIMPER, le 26 mars 2012

LE PREFET

Jean-Jacques BROT



PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle des libertés publiques

ARRETE n° 2012-~~102-0010~~ du 10 avril 2012
modifiant l'arrêté n° 2012-090.0004 du 3 avril 2012
fixant la durée des épreuves et le programme
de l'épreuve écrite du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi – session 2012

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du transport

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du jury dans sa réunion du 26 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0320 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de BREST,

Considérant qu'il y a lieu, pour la session de l'examen de chauffeur taxi qui débutera le 26 avril 2012 de fixer la durée des épreuves UV1 UV2 UV3 et le programme de l'UV4 ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 2012 – 090. 0004 du 3 avril 2012 est modifié en son article 2 comme suit :

"2b) l'épreuve écrite d'orientation et de tarification porte sur les principales caractéristiques du Finistère (topographie, tourisme, économie, organisation territoriale et administrative) et sur les tarifs appliqués dans le département. L'épreuve consiste à :

- porter des indications sur une carte muette du Finistère (format A3), et répondre à des questions d'ordre général sur les aspects économiques et touristiques du département
- appliquer le tarif réglementé notamment en vue d'établir des factures à partir de mise en situation,
- établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière du Finistère, référencée :
carte indéchirable routière et touristique, marque BLAY FOLDEX n°208, intitulée
« CÔTES D'ARMOR-FINISTERE » **à l'échelle 1/180 000 "**

Article 3 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brest le 10 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Pour le sous-préfet de Brest
La secrétaire Générale**

Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE

Pôle départemental de MORLAIX

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

tél. : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2012-0000 du 02 avril 2012
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU l'arrêté n°2011-0494 du 05 avril 2011, portant d'habilitation de l'entreprise " taxi et ambulance YVAN LE SAUX", dans le domaine funéraire pour un an;
VU la demande présentée par M. Yvan LE SAUX, représentant légal de l'entreprise "taxi et ambulance Yvan LE SAUX" afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "taxi et ambulance Yvan LE SAUX", sis zone artisanale de Langevin à EDERN, représenté par M. Yvan LE SAUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 11-294-302.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvan LE SAUX et dont copie sera adressée au maire de EDERN.

Fait à Morlaix, le 02 avril 2012
le sous-préfet de Morlaix,



Jean-Yves CHIARO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX
Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
tél. : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 20120 -00 du 11 avril 2012
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-0322 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de MORLAIX ;
VU la demande présentée par Mme Nathalie CLEMENT épouse GUITON, représentante légale de l'entreprise "sas pompes funèbres marbrerie CLEMENT-GUITON" afin d'obtenir l'habilitation de l'établissement sis 64 route de prat ar guip à GOUESNAC'H prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de MORLAIX,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise "sas pompes funèbres marbrerie CLEMENT-GUITON", sis 64 route de prat ar guip à GOUESNAC'H, représenté par Mme Nathalie CLEMENT, épouse GUITON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière
- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuils
- ❖ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro **12-294-010**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Nathalie CLEMENT -GUITON et dont copie sera adressée au maire de GOUESNAC'H.

Fait à Morlaix, le 11 avril 2012
le sous-préfet de Morlaix,

Jean-Yves CHIARO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n°47)

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 avril 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 10 avril 2012 dans la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 302 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 avril 2012, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage en provenance du secteur délimité comme suit :

- A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven (commune de la Forêt-Fouesnant) à la Pointe de Cap Coz (commune de Fouesnant) ;
Incluant partiellement la zone de production 29.08.010 « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt.

Article 2

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47) depuis le 10 avril 2012, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Concarneau » (n°47) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 avril 2012 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forest-Fouesnant, Concarneau et Tregunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral 2012095-0002 du 04 avril 2012 modifié portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine n°40 « baie de Douarnenez ».

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1753 du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012095-002 du 04 avril 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine 40 « baie de Douarnenez»
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 12 avril 2012;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les amandes prélevées le 04 avril 2012 démontrent une absence de contamination de ces coquillages sur la zone n°40 « baie de Douarnenez»,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2012095-0002 modifié du 04 avril 2012 est **modifié** comme suit :

La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des amandes sont autorisés à partir du 12 avril 2012, sur la zone n°40 « baie de Douarnenez ».

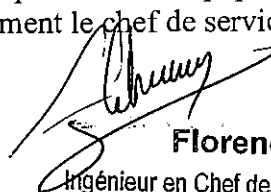
La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de toute autre espèce de coquillages restent interdits sur cette même zone.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire
à Monsieur GOUPIL Didier

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande d'obtention du mandat sanitaire et le dossier de candidature présentés par l'intéressé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur GOUPIL Didier docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

1, rue Jean Rostand 22440 PLOUFRAGAN
en vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ou dans le cas où son domicile professionnel ne serait pas limitrophe au département du Finistère.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 06 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Christian JARDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire spécialisé
en élevages de sélection ou de multiplication
à Monsieur SALANDRE Olivier

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande d'obtention du mandat sanitaire spécialisé et le dossier de candidature présentés par l'intéressé ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur SALANDRE Olivier docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

SELVET CONSEIL - ZI Bellevue 2 B.P. 92102 35220 CHATEAUBOURG
en vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans des élevages de sélection et de multiplication dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

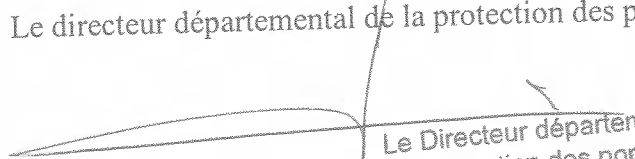
- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

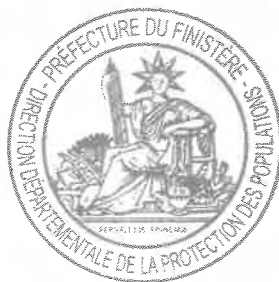
Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 06 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,


Le Directeur départemental
de la protection des populations

Christian JARDIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral
portant attribution du mandat sanitaire spécialisé
en élevages de sélection ou de multiplication
à Madame CHARLES Magalie

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1753 du 07 décembre 2011 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande d'obtention du mandat sanitaire spécialisé et le dossier de candidature présentés par l'intéressée ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le mandat sanitaire spécialisé prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Madame CHARLES Magalie docteur vétérinaire
ayant pour domicile professionnel administratif :

SARL G2L - Rue St Eloi 49290 St LAURENT de La PLAINE
en vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans des élevages de sélection et de multiplication dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressée la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle) ;
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire ;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 06 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Le Directeur départemental
de la protection des populations

Christian JARDIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° ~~2012-096-0001~~ du **- 5 AVR. 2012**
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et L411-2,
- VU L'arrêté ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU La demande en date du 18 janvier 2012 par laquelle la base d'aéronautique navale de Landivisiau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèces animales protégées,
- VU L'avis favorable de la DREAL en date du 21 février 2012 pour la délivrance de cette dérogation,
- VU L'avis de l'expert délégué du conseil national de protection de la nature en date du 23 mars 2012,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La base d'aéronautique navale de Landivisiau est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2014, à détruire 20 spécimens vivants par an, de chaque espèce suivante : Goéland argenté / Goéland leucophé / Mouette rieuse et à les effaroucher sans limite de nombre.

Lieu de réalisation de l'activité : territoire des communes de Saint-Servais, Bodilis, Plouneventer et Saint-Derrien.

Article 2 : conditions particulières

Un rapport annuel sera adressé à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex), à la direction eau biodiversité du MEDDTL (S/D de la protection & valorisation des espèces & de leurs milieux - bureau de la faune et de la flore sauvages - Grande Arche Paroi sud-92055 La Défense cedex), ainsi qu'à la DDTM (2 bd du Finistère-SEB-29325 Quimper cedex).

Article 3 - Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

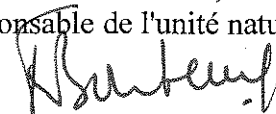
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

- 5 AVR. 2012

P/le DDTM,

La responsable de l'unité nature forêt,



F. BONTEMPS

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général les travaux du contrat territorial milieux aquatiques
sur les cours d'eau et les zones humides de Brest Métropole Océane

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, R214-32 à R214-56 et R214-88 à R214-104, R435-34 et suivant du code de l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-0745 du 06 juin 2011 portant composition de la CLE du SAGE de l'Elorn ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil de communauté de Brest Métropole de Brest, en séance du 24/06/2011, approuvant la mise en place d'un contrat territorial des milieux aquatiques ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture par Brest Métropole Océane le 11 juillet 2011 ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, relative à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, du mercredi 7 décembre au vendredi 23 décembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon ;

- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2012 et sa conclusion favorable au projet ;
- VU l'avis sans observation, en date du 3 février 2012, du président de Brest Métropole Océane sur le projet d'arrêté déclarant les travaux d'intérêt général ;

CONSIDERANT que Brest Métropole Océane a déjà mené des actions de protection, de gestion d'aménagement et de mise en valeur sur les zones humides et les cours d'eau de son territoire depuis 1993,

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants),

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans un dispositif technique et financier proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Département du Finistère,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux sur des cours d'eau et les zones humides du territoire de Brest Métropole Océane selon les modalités exposées dans le dossier d'enquête publique. B.M.O, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est habilité à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les dispositions de l'article L 151-37 du Code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 : Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, après une phase de communication et le cas échéant de concertation entre le bénéficiaire et les propriétaires, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique, et sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 sus-cité et du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la D.D.T.M.

En l'absence de réponse, l'avis de ce service est réputé favorable.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollutions des eaux liés aux travaux.

Article 4 : Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 5 : Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau objets des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R435-38 du code l'environnement.

Article 6 : Dommages aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 7 : Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux Art R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **11 AVR. 2012**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Martin JAEGER

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant modification d'agrément qualité
d'un organisme de services à la personne
(numéro d'agrément N/060411/F/029/Q/043)**

N° d'acte : du

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail) ;

VU les décrets n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU la circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément n° N/060411/F/029/Q/043 délivré par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 12.04.2011 et modifié le 20.09.2011, à la Sarl « NESTOR AD'AGE 29 », dont le siège social est situé 6 Rue de Porstrein-Port de Commerce- 29200 BREST et les pièces produites ;

VU la demande en date du 06.12.2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Finistère en date du 28.02.2012;

SUR proposition de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est ainsi modifié :

A la Communauté de communes de Brest Métropole Océane s'ajoutent la Communauté de communes du Pays d'Iroise et la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,) à compter du 05 mars 2012.

Les autres articles sont inchangés.

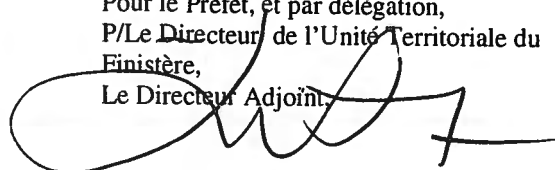
Le présent agrément est valable jusqu'au 05 avril 2016.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2012102-0014

**signé par autre signataire
le 11 Avril 2012**

**2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.**

Arrêté préfectoral du 11 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne délivré à l'association « ADMR de la Vallée de l'Aulne » de Chateaulin

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 318684776**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 16/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR de la Vallée de l'Aulne » dont le siège social est situé 54 Quai Charles de Gaulle – 29150 CHATEAULIN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Garde malade à l'exclusion des soins,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Chateaulin, Dinéault, Trégarvan, St Coulitz, St Ségall et Port Launay)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).


Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 11 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP 312109515**

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément reçue le 15/12/2011 par M. BAUDIN, en qualité de Directeur Adjoint du Travail,

Vu l'autorisation en date du 16/03/2009,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « ADMR Guilers Bohars » dont le siège social est situé 25 Rue Abbé de l'Épée – 29820 GUILERS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Département du Finistère (territoire d'intervention : communes de Guilers et Bohars)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

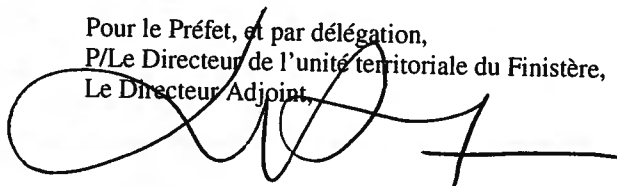
Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil- 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 RENNES.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à quimper le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint.



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 347380289
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 28/03/2012 par l'entreprise « COTTEN Jean François » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise « COTTEN Jean François »

sise à Penker Kerdaenes 29370 ELLIANT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « COTTEN Jean François »

sous le n° SAP 347380289

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 28/03/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 494488844
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 26/03/2012 par la Sarl « JARDINET PROPIG » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

la Sarl « JARDINET PROPIG »

sise à Kerven 29170 FOUESNANT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JARDINET PROPIG »

sous le n° SAP 494488844

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

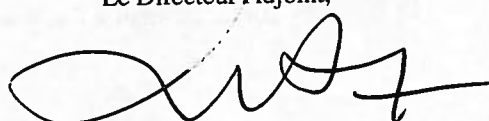
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 26/03/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 494820491
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/01/2012 par la SARL « POUR VOUS » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par la SARL « POUR VOUS »

sise à 21 Rue François Pengam 29800 LANDERNEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL « POUR VOUS »

sous le n° SAP 494820491

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

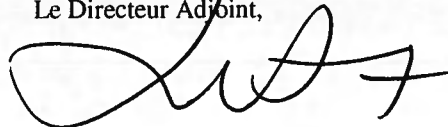
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 16/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 498237635
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 29/03/2012 par l'entreprise « BERGOT Jean Luc » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise « BERGOT Jean Luc »

ise à 12 Route de Brendaouez 29880 GUISSENY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BERGOT Jean Luc »

sous le n° SAP 498237635

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

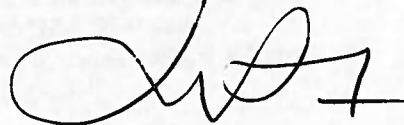
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 29/03/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 495024861
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 03/04/2012 par l'entreprise « PIAT Bernard » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise

« PIAT Bernard »

sise à Helles 29800 TREMAOUEZAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PIAT Bernard »

sous le n° SAP 495024861

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

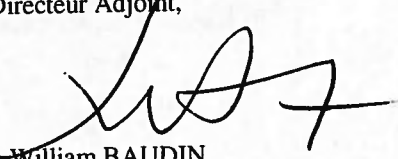
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 03/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 318684776
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR de la Vallée de l'Aulne » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR de la Vallée de l'Aulne »

sise à 54 quai Charles de Gaulle 29150 CHATEAULIN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association «ADMR de la Vallée de l'Aulne »

sous le n° SAP 318684776

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile,

- assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

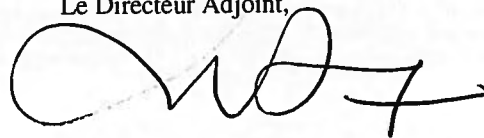
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750157133
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 05/04/2012 par l'entreprise « MONOT Damien » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « MONOT Damien »

22 Rue de la Tour d'Auvergne 29490 GUIPAVAS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MONOT Damien »

sous le n° SAP 750157133

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

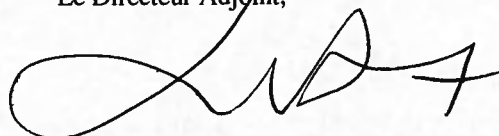
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 05/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 530855469
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 10/04/2012 par l'entreprise « COLONNA Française » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « COLONNA Française »

11 Impasse Kergroades 29670 LOCQUENOLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «COLONNA Française »

sous le n° SAP 530855469

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- livraison de courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

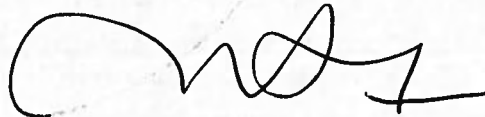
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 10/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 539489872
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 04/04/2012 par l'entreprise « GRAVIER Jean Charles » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « GRAVIER Jean Charles »

52 Rue Combes 29770 AUDIERNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GRAVIER Jean Charles »

sous le n° SAP 539489872

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile .

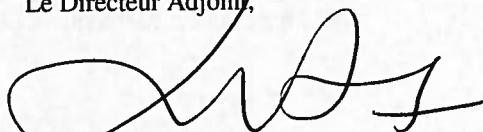
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 04/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 449589431
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 30/03/2012 par l'entreprise « LELIEVRE Hélène » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise

« LELIEVRE Hélène »

sise 13 Rue Marie Milin 29830 PLOUDALMEZEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LELIEVRE Hélène »

sous le n° SAP 449589431

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé.

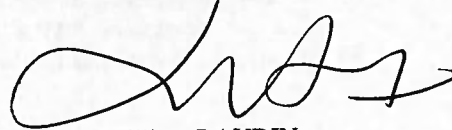
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 30/03/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750591497
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 05/04/2012 par l'entreprise « MADEC Jacqueline » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « MADEC Jacqueline »

sise 4 Rue Louise Aragon 29260 LESNEVEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « MADEC Jacqueline »

sous le n° SAP 750591497

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- assistance informatique et Internet à domicile.

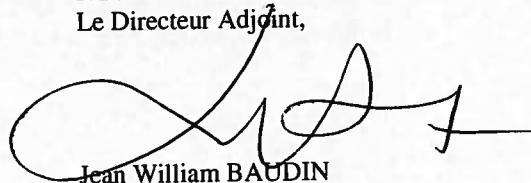
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 05/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750530362
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 05/04/2012 par l'entreprise « CADALEN Gwenaël » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « CADALEN Gwenaël »

sise 5 Place St Mathieu 29000 QUIMPER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CADALEN Gwenaël »

sous le n° SAP 750530362

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

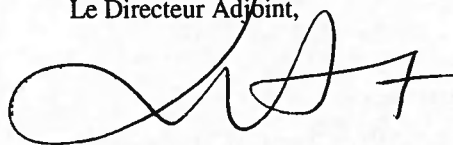
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 05/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 513910299
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 06/04/2012 par l'entreprise «CARAËS Benjamin » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « CARAËS Benjamin »

sise à Kammuhel 29880 PLOUGUERNEAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CARAËS Benjamin »

sous le n° SAP 513910299

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

- livraison de courses à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

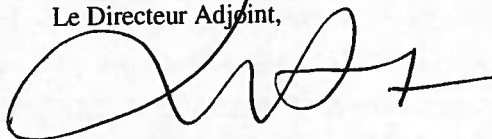
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 06/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 477573968
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 09/04/2012 par l'entreprise « STERVINOU Ronan » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « STERVINOU Ronan »

sise à Croix Courte 29380 BANNALEC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « STERVINOU Ronan »

sous le n° SAP 477573968

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- assistance informatique et internet à domicile.

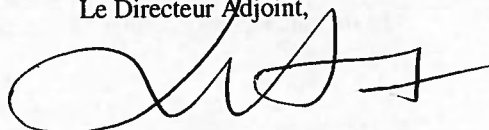
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 09/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750072290
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 11/04/2012 par l'entreprise « MESMEUR Hervé » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise

« MESMEUR Hervé »

sise 126 Rue du Theven Bras 29250 SANTEC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MESMEUR Hervé »

sous le n° SAP 750072290

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

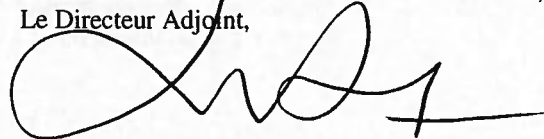
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 539605030
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 19/03/2012 par l'entreprise « BERNARD LINTANF ENTRETIEN » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise « BERNARD LINTANF ENTRETIEN »

sise à ZA Coat Ar Parc 29620 LANMEUR

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BERNARD LINTANF ENTRETIEN »

sous le n° SAP 539605030

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

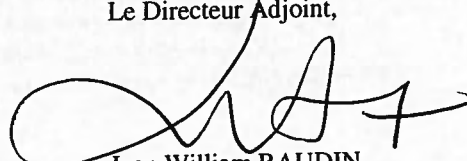
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 19/03/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750599961
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 04/04/2012 par l'entreprise « GORGE Arnaud » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par

l'entreprise « GORGE Arnaud »

sise 5 Rue du Pays de Galles 29260 LESNEVEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « GORGE Arnaud »

sous le n° SAP 750599961

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- intermédiation.

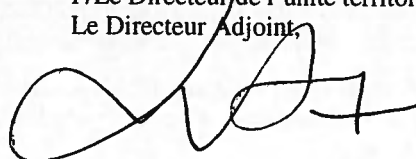
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 04/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 750665747
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 10/04/2012 par l'entreprise « LE DONGE Yves » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'entreprise

« LE DONGE Yves »

sise 79 Venelle Ty Meil 29760 PENMARCH

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « LE DONGE Yves »

sous le n° SAP 750665747

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

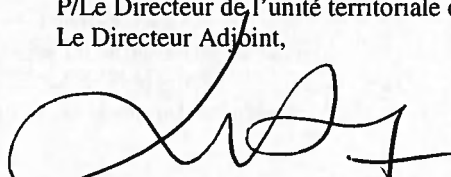
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 10/04/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

**Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bretagne
Unité territoriale du Finistère**

**RECEPISSE de DECLARATION
D'un organisme de services à la personne enregistré
Sous le N° SAP 312109473
Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 16/12/2011 par l'association « ADMR Plouñéour-Trez Brignogan-Plages » ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par l'association

«ADMR Plouñéour-Trez Brignogan-Plages »

ise à 36 Avenue du Général de Gaulle 29890 BRIGNOGAN-PLAGES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Association « ADMR Plouñéour-Trez Brignogan-Plages »

sous le n° SAP 312109473

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

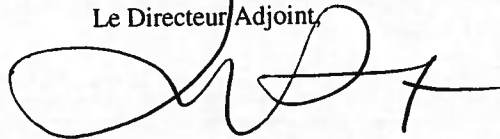
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 01/01/2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne

Unité Territoriale du Finistère

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Site internet UT29 :
www.ddtefp29.travail.gouv.fr

Avenant n°6 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment les articles R8122-3 et R8122-9,

Vu la décision du Directeur Régional de la DRTEFP (devenue DIRECCTE Bretagne) en date du 9 novembre 2009, modifiée le 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,

Vu l'arrêté ministériel n° 000819 du 26 mars 2012 de nomination de Monsieur Christophe TOQUER à l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté ministériel n° 003427 du 3 novembre 2011 de nomination de Madame Stéphanie BERNICOT à l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE,

DECIDE :

➤ **Article 1**

Monsieur Christophe TOQUER est affecté en qualité d'Inspecteur du travail Appui Ressources Méthodes sur un poste hors section d'inspection au 18 rue Anatole le Braz à Quimper à compter du 2 avril 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspecteurs (trices) du travail désignés ci-dessous, son remplacement peut être assuré par Mr TOQUER :

Section 1 (18 rue Anatole le Braz à Quimper)

Daniel CHEVER, Inspecteur du Travail

Section 2 (1 rue des Néréides)

Myriam CROGUENOC, Inspectrice du Travail

Section 3 (1 rue des Néréides à Brest)

Gérard BRANQUET, Inspecteur du Travail

Section 4 (18 rue Anatole le Braz à Quimper)

France BLANCHARD, Inspectrice du Travail

Section 5 (1 Rue des Néréides à Brest)

Sandrine PAQUELET, Inspectrice du Travail

Section 6 (18 rue Anatole Le Braz)

Philippe BLOUET, Inspecteur du Travail

Section 7 (1 rue des Néréides à Brest)

Elsa Polard, Inspectrice du Travail

Section 8 (18 rue Anatole le Braz à Quimper)

Joël LE BRIS, Inspecteur du Travail

Section départementale Professions Agricoles (18 rue Anatole le Braz à Quimper)

Katya BOSSER, Inspectrice du Travail

Section maritime interdépartementale A (18 rue Anatole le Braz à Quimper)

Michel PERON, Inspecteur du Travail

➤ **Article 2**

Madame Stéphanie BERNICOT est affectée en qualité de contrôleur du travail à compter du 5 mars 2012 à la section 7 au 1 rue des Néréides à Brest.

➤ **Article 3**

Le Directeur en charge de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 5 AVR. 2012

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de
la concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
de la Direccte Bretagne

Patrick VET

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Locquirec,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 10 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la direction Bretagne,
Par subdélégation du directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

—
Délégation territoriale du Finistère
Pôle offre de soins et accompagnement
Secteur médico-social – secteur personnes handicapées

—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
—
ARRETE

**portant sur le renouvellement de l'autorisation
de l'institut de rééducation psycho-thérapeutique Toul Ar C'hoat à CHATEAULIN
géré par la Fondation pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques**

N° FINESS 29 000 049 6

**le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1/04/2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0315 du 5/03/2010 portant sur la mise en conformité de l'institut de rééducation psycho-thérapeutique Toul Ar C'hoat à CHATEAULIN géré par la Fondation pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-0315 du 5/03/2010 portant sur la mise en conformité de l'institut de rééducation psycho-thérapeutique est arrivé à échéance ;

Sur proposition du Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le centre de Toul Ar C'hoat à CHATEAULIN géré par la Fondation pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques est autorisé à fonctionner jusqu'au 31/12/2012.

Article 2 : la structure concernée est ainsi identifiée :

dénomination et lieu d'implantation : l'institut de rééducation psycho-thérapeutique Toul Ar C'hoat
route de Crozon 29150 CHATEAULIN
gestionnaire : la Fondation pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques

code catégorie : 186

<u>code discipline</u> : 901	capacité : 84 places
<u>mode de fonctionnement</u> : 11	capacité : 68 places
13	capacité : 16 places
<u>code clientèle</u> : 620	capacité : 84 places

population accueillie : enfants épileptiques

capacité autorisée : 84 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L. 211- et R. J. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 5 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 4/avril 2012

le Directeur général,


Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- du **06 AVR. 2012**
portant modification de la SELAS (Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée)
Labazur Bretagne exploitant un laboratoire
de biologie médicale multi-sites à CHATEAULIN (29150)

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- VU en date du 6 juillet 1994 l'arrêté fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-0066 du 17 janvier 2012 portant modification de la SELAS « Labazur Bretagne » exploitant un laboratoire de biologie médicale à CHATEAULIN (29150) ;
- VU en date du 22 mars 2012 l'arrêté du directeur général de l'ARS portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social se situe 9, quai Robert Alba- rue Neuve à Châteaulin et exploité par la SELAS Labazur Bretagne;
- VU en date du 29 février 2012 le courrier du président de la SELAS Labazur relatif à la nomination de monsieur Johan Evano, en qualité de biologiste coresponsable et directeur général, à compter du 1^{er} mai 2012 et la démission de monsieur Jean-Claude Ségéral de ses fonctions de biologiste coresponsable et de directeur général au 29 février 2012;
- VU en date du 15 mars 2012 l'avis de l'Ordre national des pharmaciens;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SELAS « LABAZUR BRETAGNE », dont le siège social se situe 9 quai Robert Alba – rue Neuve à Châteaulin et qui a pour numéro d'enregistrement le n° 29-S.29, est modifiée suite à

- la démission au 29 février 2012 de monsieur Jean-Claude Ségéral de ses fonctions de biologiste coresponsable et de directeur général

- la nomination de monsieur Johan Evano en qualité de biologiste coresponsable et directeur général à compter du 1^{er} mai 2012.

Les représentants légaux de la société et biologistes coresponsables sont :


- monsieur Jean-Marc GAUDRON, pharmacien biologiste,
- madame Laure TOUDIC, pharmacien biologiste,
- madame Emilie CAER, pharmacien biologiste,
- madame Valérie DEHAIS, pharmacien biologiste,
- monsieur Jean-François BARBOT, pharmacien biologiste,
- monsieur Jacques BESCOND, pharmacien biologiste,
- monsieur Jean DELHOSTAL, pharmacien biologiste,
- monsieur Jean WITTE, pharmacien biologiste,
- madame Armelle YANNIC, pharmacien biologiste,
- madame Fabienne SERRIER, pharmacien biologiste,
- madame Sophie POTARD, pharmacien biologiste,
- monsieur Hervé GUESNIER, pharmacien biologiste,
- monsieur Hervé Le FAUCHEUX, pharmacien biologiste,
- monsieur Johan EVANO, pharmacien biologiste
- madame Anne-Marie BAYON, médecin biologiste,
- madame Emmanuelle GUILLERM, médecin biologiste.

Monsieur Jacques Bescond est Président de la SELAS et monsieur Johan EVANO est directeur général.

Article 2 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régional de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

AVR. 2012

ARRETE

Portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à PLOUGUERNEAU
Licence n°29#01241

- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L5125-7;
- VU** en date du 11 mars 1942 l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une pharmacie à PLOUGUERNEAU sous le n° de licence 1051 ;
- VU** en date 23 mai 2000 l'arrêté préfectoral autorisant monsieur Leroy Philippe à exploiter la pharmacie sise place de l'Europe à PLOUGUERNEAU sous le n° de licence 1051 ;
- VU** en date du 19 juillet 2007, l'arrêté préfectoral n°2007-0929 portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 22 février 2012 le courrier de monsieur Philippe Leroy relatif à la fermeture de son officine de pharmacie sise place de l'Europe à PLOUGUERNEAU et son engagement à restituer la licence d'exploitation;
- VU** en date du 1^{er} mars 2012 le courrier du cabinet d'avocats GLVA à Lyon relatif à la date de transfert de propriété et d'entrée en jouissance des éléments de fonds d'officine de monsieur Leroy, différée au 15 avril 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par monsieur Philippe Leroy, sise place de l'Europe à Plouguerneau au 15 avril 2012.

La licence n°29#01241 est caduque à compter du 15 avril 2012.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le - 6 AVR 2012

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne


Alain GAUTRON

**ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-7 et suivants, L3222-5, L3223-1 à L3223-3, R1111-5 et R3223-1 à R3223-10 ;
- VU** la loi du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** en date du 22 novembre 1991 l'arrêté relatif au rapport d'activité de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** en date du 19 avril 1994 l'arrêté relatif à l'informatisation du suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux et au secrétariat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du systèmes de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- VU** en date du 20 avril 2007 l'arrêté relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1585 en date du 22 novembre 2010 portant nomination de monsieur Patrick NEZAN, représentant des familles ;
- VU** le courriel en date du 25 janvier 2012 de monsieur Patrick NEZAN, informant de sa démission ;
- VU** le courrier en date du 19 mars 2012 de madame la Présidente de l'UNAFAM du Finistère désignant Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, en remplacement de monsieur Patrick NEZAN ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L3222-5 du code de la santé publique est composée du nouveau membre suivant :

- Monsieur Jean-Hervé CROGUENNEC, représentant des familles, adhérent à l'association « Union Nationale de Familles et Amis de Malades Psychiques », désigné par monsieur le Préfet du Finistère.

Il est nommé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, à compter de la date de sa nomination.

ARTICLE 2 - Les autres membres de la commission départementale des soins psychiatriques, désignés par les arrêtés préfectoraux n°2010-1584 en date du 9 septembre 2010 et n°2011-1782 en date du 9 décembre 2011 et nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, restent inchangés, à savoir :

- Madame le docteur Marie-Christine LE NOUENE, psychiatre à l'Etablissement public de santé mentale Gourmelen à QUIMPER, désignée par le Procureur général près la cour d'appel de RENNES ;

- Madame Renée BONTHONNEAU, médecin généraliste, spécialiste en gynécologie-obstétrique, désignée par monsieur le Préfet du Finistère ;
- Monsieur Samuel LAINE, premier vice-président au tribunal de grande instance de QUIMPER, désigné par le président de la cour d'appel de RENNES ;

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 12 AVR. 2012

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Martin JAEGER



Secrétariat Général
SG n°12-131

Le Recteur d'Académie de Rennes

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 211, L 212, L 213, L 216 et suivants et les articles L 421-1 et suivants, les articles R 222-18 et suivants et R 421-1 à R 421-78 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 321-13;

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985, modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les décrets n°64-217 du 10 mars 1964 et n°78-252 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et portant règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat et les mesures sociales applicables à ces personnels ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 511-1 à R 552-2 ;

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1995 modifié portant missions des administrateurs de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseillers d'administration scolaire et universitaire assurant la direction des services des inspections académiques ;

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de Mme Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2008;

Vu l'arrêté du 16 juin 2011 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général des services départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 portant nomination de Monsieur Cyril DESOUCHES, Inspecteur d'Académie, Directeur- adjoint des services départementaux de l'Education Nationale du département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1707 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Inspecteur d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du Recteur n°2012-3739 du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à Madame Brigitte KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département du Finistère;

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général, à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :

- le contrôle des emplois, les rémunérations et les indemnités et toutes dépenses sans ordonnancement préalable ;
- le contrôle administratif et financier des collèges du département;
- le contrôle de légalité et les affaires contentieuses ;
- l'action sociale des personnels;
- les bourses de second degré ;
- les accidents du travail des personnels de l'enseignement public et privé sous contrat ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions (hors ordonnancement secondaire) relatifs à l'action éducative et culturelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaires. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DESOUCHES, délégation de signature est donnée à Monsieur LE ROY, secrétaire général.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel CILLARD, Inspecteur de l'Education Nationale adjoint au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale à l'effet de signer :

- les autorisations de séjour des classes d'environnement pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
- l'inscription des centres de classe d'environnement sur le répertoire départemental des structures d'accueil;
- l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classe d'environnement ;
- tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes d'environnement et du transport des élèves ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes d'environnement ;
- les décisions relatives à l'Education Physique et Sportive dans les écoles, agrément des structures d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
- tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d' Education Physique et Sportive dans les écoles ;
- tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques ;

- les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du 1^{er} degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué;

Article 4 :

Autorisation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service et les adjoints dont les noms suivent :

- M. Pascal REY, ADAENES, responsable de la Division des Elèves, Mme Nelly LE ROUX, APAENES adjointe pour l'ASH et Monsieur Pierre LE GOUE, chargé de mission ;
- M. Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré et Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, adjointe au responsable ;
- Mme Caroline MONTAGNON, ADAENES responsable de la Division du second degré et Mme Myriam PLANCHOT OLLIVIER, ADAENES, adjointe au responsable ;
- Mlle Armelle LE MENACH, APAENES, responsable de la Division des Affaires Générales et M. Pascal BESNIER, APAENES, adjoint au responsable, responsable du Service Académique des Bourses ;

chacun en ce qui le concerne, à l'effet de signer au nom du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère, dans la limite de leurs attributions respectives : tous documents ne comportant pas de décisions (notes et lettres d'information, notification d'actes administratifs, attestations diverses...) toutes copies conformes (ampliions, extraits d'actes collectifs...) et toute correspondance nécessaire à la préparation des décisions et d'une manière générale toute correspondance ne faisant pas grief.

Article 5 :

Autorisation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BOUTTIER, APAENES, responsable de la Division du 1^{er} degré, Madame Gisèle TRIBOTTE, APAENES, Monsieur Alain LE DELLIU, SAENES, à l'effet de signer au nom du Directeur Académique l'ensemble des documents liés à la rémunération et aux indemnités sans ordonnancement préalable des instituteurs et des professeurs des écoles de l'enseignement public.

Article 6 :

Sont soumis à la signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres (cabinet), Monsieur le Recteur (cabinet), Monsieur le Préfet (cabinet), avec les élus. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KIEFFER, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril DESOUCHES, Directeur Académique Adjoint et à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 mars 2012

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice, Académique des Services de
l'Education Nationale,

Brigitte KIEFFER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral

portant prolongation de la durée de la concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Saint -Yvi, en bordure de la RN 165 sens Quimper-Lorient

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et spécifiquement son article 40 a) relatif à la prolongation d'une délégation de service pour des motifs d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1979 portant établissement et exploitation de l'aire de distribution de carburants située en bordure la voie express nationale 165 sens Quimper-Lorient sur le territoire de la commune de Saint-Yvi ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-0173 du 4 février 2011 portant prolongation de l'aire à usager principal de distribution de carburant sur la commune de Saint-Yvi en bordure de la RN 165 sens Quimper-Lorient

Considérant que les délais inhérents à procédure de passation d'un nouveau contrat de concession ne permettront pas de désigner, avant la fin de la concession, le nouveau titulaire de la concession ;

Considérant que pour des motifs d'intérêt général de continuité du service à l'usager (distribution de carburants), il convient de prolonger la durée de la concession ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

ARRETE

Article 1

La durée de la concession de travaux publics assortie d'obligations de service public relative à l'aire de distribution de carburants située le long de la route nationale 165 Quimper-Lorient sur le territoire de la commune de Saint Yvi, est prolongée jusqu'au 18 mai 2012, au bénéfice

de la société Combustibles de l'Ouest (Za Du Champ Martin 35770 Vern Sur Seiche), titulaire de la présente concession.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à la société Combustibles de l'Ouest.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental des routes-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier-payeur général du Finistère et au Maire de Saint-Yvi.

Quimper, le - 4 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Martin JAEGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900729S

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 06 mars 2012 de Monsieur Gérard TARDY, gérant du débit de tabac n°2900729S situé à FOUESNANT 29170 signalant sa cessation d'activité sans présentation de successeur à compter du 09 mars 2012,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900729S sis à FOUESNANT 29170 à compter du 12 mars 2012.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 03 avril 2012

Le directeur régional

Eric Clignon

**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Texte pour parution d'un avis de concours

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de la fonction publique hospitalière

Une décision du directeur de l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX de HUELGOAT (Finistère), en date du 1^{er} avril 2012, a ouvert un concours externe sur titres dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine **techniques d'organisation** en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX, à HUELGOAT.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée de niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité susvisée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au directeur de l'E.H.P.A.D. MONT LE ROUX, 55, rue des Cieux, 29690 HUELGOAT.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST
Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cédex

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest recrute par concours sur titres

7 AIDES-SOIGNANTS (H/ F)

Ce concours est ouvert aux :

titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les Candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU – Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis



AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 6 AIDES-SOIGNANT(E)S

Un concours sur titre aura lieu au sein de l'EHPAD de Scaër, le 28 juin 2012, dans les conditions fixées par le **décret n°2007.1188 du 3 août 2007 modifié**, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière en vue du recrutement suivant :

6 aides-soignant(e)s de classe normale

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant(e), soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du certificat d'auxiliaire de puériculture.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- 1. Diplôme ou certificats,**
- 2. Un certificat médical de moins de trois mois, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale, incompatible avec les fonctions d'aide soignant(e).**
- 3. Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations et évaluations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**
- 4. Une lettre de motivation.**
- 5. Une copie de la carte d'identité.**
- 6. Un extrait de casier judiciaire N°3.**

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai de 2 mois maximum suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Direction de l'EHPAD de Scaër - 2 rue Louis Pasteur - 29390 SCAËR

Le présent avis sera publié auprès de la Délégation Territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, pour insertion au bulletin des actes administratifs et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Scaër, le 28 mars 2012

La Directrice,

Stéphanie MORVAN.



Plonéour-Lanvern, le 29 avril 2012

MAISON DE RETRAITE
ACCUEIL TEMPORAIRE - SOINS A DOMICILE
Route de Kersonis - 29720 PLONÉOUR-LANVERN
Tél. 02 98 82 65 00 - Fax 02 98 82 65 01

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AIDE SOIGNANT**

Un concours sur titres aura lieu à la Maison de Retraite « Pierre Goenvic » à Plonéour-Lanvern (Finistère) en vue de pourvoir, dans les conditions fixées au décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, **UN AIDE SOIGNANT**.

Conditions à remplir :

- Être titulaire du diplôme d'aide-soignant.
- Pour les candidats européens, être ressortissants d'un Etat membre de la communauté économique européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.
- Jouir de leurs droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Constitution du dossier :

Les candidatures doivent être accompagnées :

- D'un curriculum vitae précisant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi,
- De la copie des diplômes

Dépôt des candidatures :

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à **Monsieur Le Directeur – E.H.P.A.D. « Pierre Goenvic » - Route de Kersonis 29720 Plonéour-Lanvern** dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Po/Le Directeur,
L'Attaché d'Administration Hospitalière,



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST
Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX Cédex

Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest recrute par concours sur titres

**1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (H/ F)
(Secteur restauration)**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire B & C en cours de validité.

Les Candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU – Site de Carhaix
Rue du Docteur Menguy
29835 CARHAIX CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis



***CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST***

**2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex**

**Décret n° 2007- 1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des
aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés
de la fonction publique hospitalière**

**LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

RECRUTE

13 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (H/F)

Conditions de recrutement :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Procédure de recrutement :

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

**DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA
PUBLICATION DU PRESENT AVIS**



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900639T

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier daté du 17 mars 2012 de Monsieur Eric TRAVNIK, gérant du débit de tabac n°2900639T situé à GUILLIGOMARC'H 29300 signalant sa cessation d'activité sans présentation de successeur à compter du 19 mars 2012,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900639T sis à GUILLIGOMARC'H à compter du 19 mars 2012.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

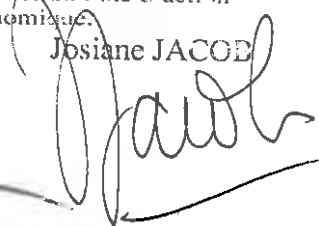
A Rennes, le 05 avril 2012

Le directeur régional

Eric Crignon

Pour le Directeur Régional
et par délégation,
La Chef du Pôle d'action
économique.

Josiane JACOB



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT